



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau

Lille et Arras, le **06 OCT. 2020**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Police de l'Eau

TERRITOIRES 62

AMENAGEMENT DE LA ZAC MAILLE VERTE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE OIGNIES

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 214-1, L 181-1 ET SUIVANTS ET L 411-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel

LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle approuvé le 9 mars 2020 ;

Vu la demande présentée par TERRITOIRES 62 concernant l'aménagement de la ZAC MAILLE VERTE à OIGNIES; siègeant 2, rue Joseph-Marie Jacquard CS 10135 – 62803 LIEVIN en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la ZAC MAILLE VERTE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 août 2016 ;

Vu l'avis de l'ONEMA (OFB) du 17 août 2016 ;

Vu l'avis de la DREAL du 22 juillet 2016 ;

Vu l'avis du CNPN du 10 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 4 décembre 2017 de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 mars 2020 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord du 28 juillet 2020 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire réalisé le 24 août 2020 ;

Considérant que le projet contribuera au développement d'une offre diversifiée en habitat, du maintien du potentiel d'activités économiques de la commune et du désenclavement des anciennes cités minières ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que ces opérations vont entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle d'individus d'espèces protégées, activités interdites par l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à ces interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet répond d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale en proposant une offre d'habitat diversifiée, le maintien du potentiel d'activités économiques de la commune et du désenclavement des anciennes cités minières ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour l'implantation de ce projet sur la commune ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le faible impact de ces opérations sur les espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire à l'état de conservation local des populations d'espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

TERRITOIRES 62 résidant 2, rue Joseph-Marie Jacquard – CS 10135 – 62803 LIEVIN est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC MAILLE VERTE sur la commune de OIGNIES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et rubriques

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de OIGNIES.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i> La surface totale concernée est de 38 ha.	Autorisation	
3.2.3.0.	<i>Plans d'eau permanents ou non:</i> <i>1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation</i> <i>2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : déclaration</i> La surface totale des bassins est de 1,5 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau.

1.1.1.0.	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.
3.3.1.0.	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). La surface totale est de 38 ha.</i>	Autorisation	

L'aménagement de la ZAC MAILLE VERTE nécessite une dérogation à la protection stricte des individus et des habitats d'espèces protégées au titre des articles L411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages soumis à réglementation Loi sur l'eau sont les suivants :

- Ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales (noues, bassins et tranchées drainantes) ;
- Piézomètres pour la surveillance des niveaux d'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 2 décembre 2015 complété en 2016 et 2017 (sous le n° 62 2015 00224) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14,R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du Pas-de-Calais, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées des activités domestiques et de la zone économique sont reprises dans un réseau d'assainissement de diamètre 200 mm et de branchements de diamètre 160 mm. Ce réseau entièrement gravitaire est amené sur le réseau unitaire de la Communauté d'agglomérations d'Hénin-Carvin de diamètre 1200 de la cité de la justice. Ce réseau se rejette vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales de la ZAC est dimensionné pour une pluie d'occurrence vicennale avec un anti-débordement vérifié pour la pluie centennale.

Domaine privé (zone d'habitations)

Les parcelles privées sont équipées de dispositifs d'infiltration à la parcelle (tranchée drainante) gérant une pluie vicennale équipés d'un rejet en trop plein vers le domaine public (noues d'accompagnement des voiries).

Domaine privé (zone artisanale et commerciale)

Les parcelles sont équipées d'ouvrages étanches et assurent un non débordement à 100 ans pour la récupération des eaux de voiries. Le rejet calibré sur le domaine public sera de 2 L/s/ha pour chacune des parcelles. Le recours à l'infiltration dans le sol est autorisé pour les « eaux de toitures ».

Domaine public

L'ensemble des eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de noues enherbées de transit le long des chaussées. Les pluies de faibles occurrences sont traitées par tamponnement via les noues. Pour les pluies de plus grande importance les eaux transitent jusqu'à des bassins de rétention non étanches dont le fond de l'ouvrage reste calé au niveau de nappe le plus élevé observé (le bassin n°8 se situant au niveau de nappe le plus élevé est quant-à-lui étanche). Les bassins sont équipés en sortie d'un régulateur de débit dimensionné à 2l/s/ha vers le courant de la Motte.

Ouvrages hydrauliques :

Bassin de tamponnement	Volume utile pour 20 ans	Volume utile pour 100 ans	Débit de fuite au réseau communautaire (l/s)	Temps de vidange pour la pluie 20 ans
Bassin n°1	306 m ³	465 m ³	3,53	24 h
Bassin n°2	250 m ³	365 m ³	1,88	37 h
Bassin n°3	377 m ³	592 m ³	6,31	17 h
Bassin n°4	238 m ³	358 m ³	2,52	26 h
Bassin n°5	409 m ³	623 m ³	4,88	23 h
Bassin n°7	76 m ³	116 m ³	1,35	15 h
Bassin n°8	346 m ³	513 m ³	3,17	30 h
Bassin n°9	69 m ³	100 m ³	1,35	16 h

*le Bassin n° 6 a été retiré du projet.

Article 15 : réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 16 : conduite de chantiers

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- 15 jours avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc) ;

- les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel ;
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux ;
- sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches ;
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur ;
- de même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches ;
- en raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- la remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel vers les filières adaptées. Les CERFA de ces opérations devront être présentés en cas de contrôle ;
- le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier un mois avant le début des travaux (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police de l'eau, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adressera au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en

conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 2 décembre 2015 (sous le n° 62 2015 00224).

Article 17 : entretien du site en phase d'exploitation

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques ;
- toutes les opérations d'entretien réalisées sur les aménagements seront consignées dans un carnet de bord de suivi de fonctionnement des ouvrages.
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois après réalisation des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Inter-service de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et un entretien complémentaire des installations en cas d'impact ou de pollution constatés sur ceux-ci.

Entretien des ouvrages d'eaux pluviales

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Ouvrages d'assainissement (bouche d'égout, canalisations)	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- ramassage détritiques : 1 fois / mois , - curage des avaloirs et bouche d'égouts : 2 fois / an - curage des canalisations : 1 fois / 2 ans.
Bassin de rétention	- Contrôle visuel du bon état	- ramassage détritiques :

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
et noues	général : après chaque événement pluvieux et au minimum 2 fois / an.	1 fois / an, - taille de la végétation : 1 fois / an, - arrosage du gazon et de la végétation pendant les périodes sèches, - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Régulateur de débit	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- manœuvre, entretien : 1 fois / an.

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon leur nature et leur degré de pollution.

Article 18 : protection et accès aux ouvrages

Un panneau avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement est installé à proximité des bassins.

Article 19 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement

La mare intraforestière est entièrement évitée. Pendant la phase chantier, cette mare intraforestière fera l'objet d'un balisage pérenne.

Mesures de réduction

Zones humides :

- le projet initial prévoyait l'aménagement de l'ensemble de la ZAC, cependant trois secteurs feront l'objet d'aucune urbanisation ou artificialisation. Ceci permet la mise en œuvre d'une mesure de réduction sur une surface totale de 6,16 ha.
- les fonds de parcelles privées non bâties ne font l'objet d'aucun remblai, mise en eau, assèchement ou imperméabilisation.

Fossés :

L'ensemble des fossés maintenus et recréés sera équipé d'une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre du fossé.

Bassins techniques :

Les bassins techniques de gestion des eaux pluviales sont réalisés sans artificialisation (géomembrane, bentonite...) afin de permettre la colonisation par des roseaux communs. Afin de favoriser les

amphibiens, une seule action est recommandée, elle concerne l'aménagement d'une partie de berges en adoucissant la pente des berges.

Aucune action de gestion, comme le fauchage de la végétation par exemple, ne doit être réalisée durant la période de nidification, soit aucune action entre la mi-mars et la fin août.

II. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées sur une superficie de 29,6 ha.

Les mesures compensatoires sont réalisées au plus tard dans l'année suivant la présente autorisation pour les sites 1, 2, 3, 4, 6 et 7.

Les mesures compensatoires du site 5 sont réalisées au plus tard dans l'année suivant la fin de l'aménagement de la tranche conditionnelle 1.

Le schéma des mesures compensatoires par site est repris en annexe du présent arrêté.

Site 1 : Rue de Madagascar à OIGNIES – 0,8 ha

Opérations :

- décaissement de la totalité de la parcelle sur 0,3 m de profondeur
- création d'une mare de 40 m²
- création d'une dépression humide de 350 m²
- plantation d'arbres et de haies :
 - banquette plantée de 100 ml sur une largeur maximum de 4,5 m
 - arbre de haut jet au sud de la parcelle
 - bosquet dans la prairie de 160 m²
 - haie libre en nord et à l'ouest de la parcelle sur 140 ml

Gestion :

- fauche : 1 à 2 fois par an

Site 2 : Le long de la RD 306 à OSTRICOURT – 3 ha

Opérations :

- étrépage de la partie nord du site (1,7 ha) sur une profondeur de 0,1 m et passage en prairie de fauche
- décaissement de la partie sud du site (1,3 ha) sur une profondeur de 0,7 m
- création de 3 mares d'une superficie totale de 440 m²
- semis « mélange zone humide 70/30 »
- plantations de haies, de bosquets, et d'un alignement d'arbres sur 1600 m²

Gestion :

- fauche sur la partie nord : 1 à 2 fois par an
- écologique sur la partie sud

Site 3 : La Tour de l'Horloge à CARVIN – 11 ha

Opérations :

- cerclage de 4-5 peupliers et 2-3 saules
- dégagement de la régénération d'aulnes, saules et chênes par traitement mécanique de la ronce (6000 m²)
- coupe de quelques peupliers à laisser au sol, sur zone inaccessible au public
- décapage et reprofilage de berges sur 30 à 50 cm en moyenne pour suppression d'un chemin et extension des zones longuement inondables (4700 m² / 1870 m³)
- isolement de l'îlot par creusement (sécurisation) (30 m² / 20 m³)
- débroussaillage et décapage sur 10-15 cm sur deux îlots pour favoriser les espèces végétales hygrophiles sur les berges et l'installation du petit gravelot sur les zones minérales et sur les pelouses en haut de berges (2700 m² / 300 m³)
- coupe de frênes (<5) atteints de chalarose pour rouvrir le sous-bois et faire les travaux d'ouverture de chemin-digue
- restauration d'un fossé pour améliorer le fonctionnement hydraulique et supprimer un cheminement (terrassement d'environ. 10 m³ / suppression d'un busage)
- restauration d'une lisière étagée (env. 500m)
- déplacer (80m) / occulter des cheminements (500m)
- conduite de saules en têtards (env. 10)
- création d'une mare (20 m³)
- relevé de couvert pour favoriser les aulnes glutineux, saules blancs et chênes pédonculés
- plantations arbustives sur anciens chemins (200 m²)

Gestion :

- évolution libre
- fauche exportatrice localisée

Site 4 : Entrée Sud du Quartier de la Maille Verte à OIGNIES – 1,1 ha

Opérations :

- étrépage de la totalité de la parcelle sur 0,1 m de profondeur (hors fossé et bosquets existants)
- adoucissement du fossé
- création d'une roselière par décapage de 2500 m² sur une profondeur de 0,40 m supplémentaires

- transplantation d'hélophytes prélevés dans le fossé
- création de 3 mares d'une surface totale de 160 m²
- plantation d'arbres et de haies :
 - haie libre le long du merlon de 1 500 m²
 - 20 arbres têtards le long du fossé
 - bosquet d'aulnes glutineux et de saules marsaults et blanc d'une surface de 900 m²,
 - arbre de haut jet au sud de la parcelle
 - bosquet dans la prairie

Gestion :

- fauche de la roselière : tous les 5 ans
- fauche exportatrice annuelle des zones de prairies
- évolution libre des boisements

Site 5 : Entrée Ouest du Quartier de la Maille Verte à OIGNIES – 1,9 ha

Opérations :

- étrépage de la totalité de la parcelle sur 0,1 m de profondeur
- création d'une mare d'une surface de 80 m² le long du fossé au nord
- creusement de 7 dépressions d'une surface de 2 250 m²
- plantations de 3 haies sur une surface totale de 550 m²
- plantation de 4 bosquets sur une surface de 600 m², et d'un alignement d'arbres

Gestion :

- fauche dans les dépressions tous les ans
- arrachage des ligneux dans les petites dépressions une à deux fois par an
- recépage des saules une à deux fois par an
- fauche des prairies une à deux fois par an

Site 6 : Entre la voie ferrée et la RD 306 à OIGNIES – 3 ha

Opérations :

- étrépage de la totalité de la parcelle sur 0,1 m de profondeur
- passage en prairie de fauche
- création de 4 mares d'une surface totale de 400 m²
- plantations de 2 haies arborées (saules, aulne, noisetier, chêne pédonculé) sur une surface de 4 500 m²

- plantation d'un chêne isolé

Gestion :

- fauche une à deux fois par an.

Site 7 : Ancienne Argilière IMERYS à LEFOREST – 8,8 ha

Opérations :

- débroussaillage sur 6 000 m²
- décapage de 0,3 ha sur une profondeur de 0,5 m
- décapage de 0,13 ha de pente en berge douce (sur une profondeur de 0,5 m)
- égalisation de berges sur une superficie de 0,17 ha
- adoucissement de berges par dépôts de sédiments sur environ 1000 m²
- création de 5 mares d'une surface de 415 m²
- curage d'une mare existante
- création de front de taille sur 50 m
- plantation de haies sur 100 ml
- conversion de 10 saules en saules têtards
- lutte contre les espèces invasives (Aster lancéolé) sur 100 m² minimum
- nettoyage
- pose d'une clôture sur 1 800 ml

Gestion :

- pâturage extensif (inférieur à 1,2 UGB/ha/an) par des ovins sur les berges et des bovins sur les zones planes.

III. Mesures d'accompagnement

Les sites de compensation font l'objet d'une mesure d'anticipation avec l'arrêt de tout traitement biocide au moins un an avant la réalisation des travaux.

Un programme d'éducation à l'environnement est réalisé.

IV. Mesures de suivi

Tous les suivis sont réalisés par un écologue.

Le suivi consiste pour chaque site (projet et sites de mesures compensatoires) en des :

- relevés phytosociologiques par placette 2 fois par an
- observations directes et comptages des individus d'amphibiens 2 fois par an
- inventaires de l'avifaune (nicheurs précoces et nicheurs tardifs) au moyen d'indices ponctuels d'abondance 2 fois par an
- inventaires des lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères 3 fois par an
- transects d'écoute et de mise en place d'enregistreurs des chiroptères 2 fois par an (période de parturition et de transit automnal)
- observations nocturnes avec caméra thermique des mammifères 1 fois par an
- observations directes et comptages des individus des reptiles lors des différentes sorties.

En phase travaux le suivi est réalisé chaque année. En plus du suivi par l'écologue, le pétitionnaire s'assure de manière permanente du respect des mesures d'évitement et de réduction.

En phase exploitation (après la finalisation totale du projet) les suivis sont réalisés les années suivantes : N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le bilan du suivi est transmis auprès du Guichet unique de la Police de l'Eau et de la Nature au plus tard au 31 décembre de chaque année de suivi.

Un comité de suivi est installé afin de suivre la réalisation des mesures compensatoires. Il se réunit au moins une fois par an. Il est constitué par :

- un représentant de Territoires 62
- un représentant de la mairie de Oignies
- un représentant de la CAHC
- un représentant d'une association naturaliste locale
- un représentant du CEN Nord-Pas-de-Calais
- un représentant d'EDEN 62
- l'ingénieur écologue en charge du suivi
- un représentant de la DDTM 62
- un représentant de l'OFB 62

V. Géolocalisation des mesures

Le pétitionnaire fournit au Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature l'ensemble des données relatives à la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » sous format informatique selon le fichier gabarit afin d'alimenter l'application de Géolocalisation des Mesures Compensatoires Environnementales (GéoMCE).

La classification de la séquence ERC est réalisée selon le « *Guide d'aide à la définition des mesures ERC* », du CGDD de janvier 2018.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 20 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC de la Maille Verte sur la commune de Oignies, le bénéficiaire est autorisé à :

Détruire et capturer les amphibiens protégés suivants :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)

Perturber de façon intentionnelle, altérer et détruire les habitats de reproduction et aires de repos des oiseaux protégés suivants :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinunculus*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- Moineau friquet (*Passer montanus*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)

Article 21 : prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement

La mare intraforestière au droit de la parcelle cadastrée AM 79 est préservée. Pendant la phase chantier, elle fait l'objet d'un balisage pérenne. Le bosquet encadrant cette mare est maintenu en l'état à l'exception des projets de voiries et de bassin technique.

Mesure de réduction

Maintien d'un réseau de fossés (Annexe : Mesures favorables aux amphibiens)

Un réseau de fossés connectés est conservé au sein de la ZAC par :

- le maintien de 850 ml de fossés pré-existants avec mise en place d'un balisage pendant la phase travaux sous forme de filets de sécurité ;

- la création de 2000 ml de fossés avant le comblement d'une partie du réseau de fossé existant de manière à maintenir la connexion entre les milieux préservés, les espaces dévolus à la biodiversité et les mesures de compensation jouxtant la ZAC ;
- l'inclusion des fossés dans une bande tampon de 10 m aménagée (haies, héliophytes, tas de bois) et gérée de façon écologique (fauche annuelle tardive) ;
- la connexion des fossés les uns aux autres avec passage sous les fossés via des dalots assurant une continuité écologique.

Modalité de comblement des fossés

Les fossés à combler (1600 ml) sont préalablement isolés via un système de bâches et d'échappatoires ou de seaux relevés quotidiennement afin d'éviter la destruction des individus éventuellement présents. Les individus capturés sont relâchés dans des habitats favorables à l'écart des impacts permettant la poursuite de leur cycle biologique (migration, reproduction, estivage, hibernation).

Le matériel utilisé pour le déplacement des individus (notamment les seaux) sont régulièrement désinfectés pour éviter la transmission de champignons pathogènes selon les préconisations de la Société Herpétologique de France.

Calendrier des travaux

Afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour les amphibiens et les oiseaux, les opérations de préparation du terrain sont réalisées selon les modalités suivantes :

- les comblements de fossés sont réalisés de septembre à mi-janvier, en dehors de la période de reproduction des amphibiens,
- les coupes d'arbres et défrichement sont réalisés de septembre à janvier pour éviter la période de reproduction des oiseaux,
- le dessouchage des arbres et arbustes est réalisé entre mars et avril, pour éviter la période d'hibernation des amphibiens, et en présence d'un écologue pour permettre le sauvetage des spécimens pouvant être découverts pendant le chantier.

Aménagement de crapauducs (Annexe : Mesures favorables aux amphibiens)

Trois crapauducs sont aménagés sous les voiries séparant les mares et bassins de tamponnement écologiques (nord et ouest du projet) :

- chaque crapauduc est composé de deux tunnels espacés d'environ 30 mètres ;
- le tunnel de passage est constitué d'un caniveau monobloc large de 60 cm et haut de 30 à 50 cm ;
- des parois de guidage empêchent l'accès des amphibiens à la chaussée et les dirigent vers les entrée et sortie du tunnel.

Ces aménagements sont mis en place de manière à ne pas créer de pièges pour la petite faune terrestre et ne doivent pas être inondés lors des périodes de transit des amphibiens.

II. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont décrites à l'article 19 II du titre III.

Leur localisation et les principes d'aménagement sont précisés dans les annexes suivantes :

- sites de compensation ;
- localisation des sites de compensation ;
- bilan des aménagements sur les sites de compensation 1 à 6.

Principes pour la création des mares et des bassins de gestion des eaux pluviales à vocation écologique

Les mares respectent les caractéristiques suivantes :

- les berges sont en pente douce avec un angle inférieur à 30° ;

- la superficie, toujours en eau, des mares atteint, au moins, 20 m² et leur profondeur, au moins, 80 cm ;
- le fonds des mares est étanchéifié par de l'argile ou par une bâche suffisamment résistante et chimiquement neutre sous eau ;
- en cas d'utilisation d'une bâche, un fond de sédiment est aménagé pour favoriser la vie aquatique ;
- des hélophytes indigènes sont plantés sur une partie des berges en laissant une végétalisation naturelle s'exprimer.

Les bassins respectent les caractéristiques suivantes :

- les berges sont en pente douce (angle inférieur à 30°) et le profil ménage des hauteurs d'eau différentes ;
- des hélophytes et hygrophytes indigènes sont plantées ;
- les eaux de ruissellement transitent par un déboureur à l'amont du bassin ;
- le maillage du grillage isolant les bassins du public permet le passage des amphibiens et de la petite faune.

Gestion des sites de compensation

L'ensemble des sites de compensation fait l'objet d'une gestion par une structure spécialisée dans la gestion des espaces naturels sur une durée minimale de 30 ans. Un comité de suivi s'assure de la bonne orientation de la gestion de l'ensemble des sites de compensation.

III. Mesures d'accompagnement et de suivi :

Déplacement de la station d'Orpin réfléchi

La station d'Orpin réfléchi (*Sedum rupestre*) est déplacée sur un des sites compensation ou d'accompagnement jouxtant la ZAC.

Mesure en faveur du Petit Gravelot

Un espace clôturé de 2500 m² est aménagé dans le Sud de la ZAC (parcelle cadastrée AO 567 et attenantes) dans le but de favoriser la nidification du Petit Gravelot selon les modalités suivantes :

- création d'une dépression d'environ 20 cm de profondeur sur la surface retenue ;
- mise en place d'un géotextile recouvert de sable et de galets.

Semis herbacés et plantations ligneuses d'espèces locales

Afin de limiter la prolifération de plantes à forte capacité de colonisation, les espaces herbacés font l'objet d'un semis de graines d'origine locale.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les stations de végétaux exotiques envahissants sont recherchées et font l'objet d'une lutte adaptée dès leur apparition. Une information est faite auprès des personnels concernés par la phase travaux et par l'entretien des espaces verts.

Plan de gestion des espaces verts de la ZAC

Un plan de gestion des espaces verts est rédigé afin de prendre en compte les différents enjeux présents sur le site. Il s'appuie sur les principes suivants :

- les habitats ouverts dédiés à la biodiversité sont gérés par une fauche annuelle tardive (septembre) avec exportation des produits de coupe ;
- les haies et les arbres ne sont taillés ni au taille-haie ni au gyrobroyeur. Les éventuelles interventions se font en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- les végétations des bords de plan d'eau et de fossés ne font qu'occasionnellement l'objet d'une gestion. Ces opérations, réalisées en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les

amphibiens, ne peuvent concerner plus de la moitié du linéaire d'un fossé ou de la périphérie d'une surface en eau sur une année.

Éclairage

Les éclairages publics présentent des caractéristiques compatibles avec la réglementation en vigueur afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur la faune nocturne.

Suivi du chantier par un écologue et opération de sauvetage des amphibiens

Un suivi des amphibiens est réalisé par un écologue à des fins de sauvetage et d'adaptation des protocoles pendant la phase chantier sur la période de février à octobre.

Les spécimens mis en danger par le chantier (circulation d'engin, destruction d'habitats, blocage de la migration) sont déplacés et relâchés sur des habitats favorables à l'écart des impacts permettant la poursuite de leur cycle biologique (migration, reproduction, estivage, hibernation).

Les précautions sanitaires, préconisées par la société herpétologique de France, sont mises en œuvre à des fins de prévention des chytridiomycoses.

Suivi des mesures

Le suivi des mesures est décrit à l'article 19 IV du titre III

(cf. article 19 IV)

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er} aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 24 : Exécution

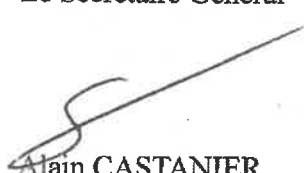
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et les Chefs des Services Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et le Pas-de-calais.

Pour le Préfet du Nord,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-calais,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée :

- M. le Sous-préfet de Lens,
- M. les Maires de CARVIN, LEFOREST, OIGNIES, OSTRICOURT et LIBERCOURT,
- M. le Président de la CAHC,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (SENT),
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE / GUPE),
- M. le Chef du Service Départemental du Nord de l'Office français de la Biodiversité,
- M. le Chef du Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office français de la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE de MARQUE-DEULE.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de l'Environnement
Police de l'Eau

Annexes

- *Sites de compensation*
- *Bilan des aménagements sur les sites de compensation 1 à 6*
- *Mesures favorables aux amphibiens*

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du
Pour le Préfet du Nord,
Le Secrétaire Général,


Simon FETET

06 OCT. 2020

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Annexe : Sites de compensation

SITE 1 - rue de Madagascar

Surface du site : 0,8 hectare

Etat existant : prairie

Mesures proposées :

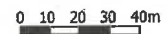
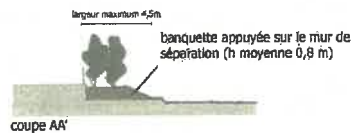
- décaissement de 0,3 m sur la totalité de la parcelle et nivellement des pentes pour un recouvrement des eaux dans une mare saisonnière
- création d'une banquette le long du mur en limite ouest
- plantations d'arbres en bosquet
- plantations de haies en limite de parcelle au nord et à l'ouest
- plantations d'arbres de haut jet au sud

Gestion proposée : prairie de fauche

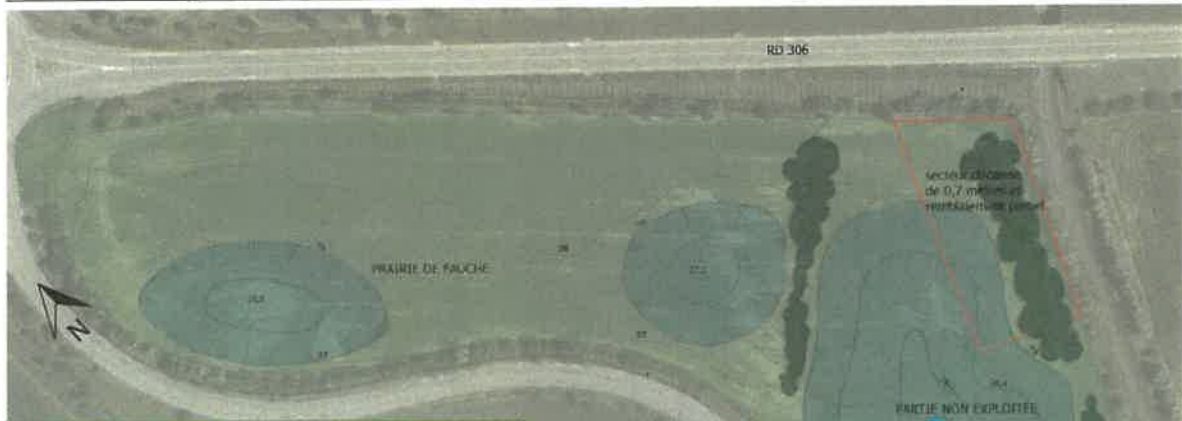
une à deux fauches par an en fonction des suivis faunistiques

Volumes et surfaces des terrassements :

- décaissement de 2400 m³ environ
- capacité de stockage sur place : 660 m³ (banquette) sur une surface au sol de 450 m²
- exportation de matériaux : 1740 m³



SITE 2 - le long de la RD306



Surface du site : 3 hectares

Etat existant : cultures

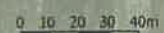
Mesures proposées :

- passage en prairie de fauche pour la partie nord (environ 1,7 hectare)
- étrépage de 0,1 m sur la totalité de la partie nord
- décaissement de 0,7 m sur la partie sud (environ 1,3 hectare)
- décaissement de 0,7 m au sud-est (terres schisteuses et caillouteuses)
- création de trois mares
- exportation des matériaux déblayés
- plantation de haies, de bosquets et d'un alignement d'arbres tardifs le long du Courant de la Motte

Gestion proposée : prairie de fauche sur la partie nord, gestion écologique sur la partie sud ; une à deux fauches par an en fonction des suivis faunistiques

Volumes des terrassements :

- décaissement de 7400 m³ environ
- exportation de la totalité des matériaux décaissés



SITE 3 – Le Tour de l’Horloge – Commune de CARVIN

Surface du site : 11 Ha

Etat existant : Boisement et plans d'eau – site ouvert au public

Objectif des mesures :

- Amélioration de la qualité écologique
- Création d'espaces ouverts humides (mégaphorbiaie, habitat pour petri Gravelot)
- Restauration d'un écosystème forestier fonctionnel : lisière étagée, fonctionnement hydraulique, flor de sénescence, relevé de couvert, cerclage pour accélérer la sénescence de certains sujets



Mesures proposées :

- Cerclage de 4-5 peupliers et 2-3 saules
- Dégauchement de la régénération d'aulnes, saules et chênes par traitement mécanique de la ronce (6000 m³)
- Coupe de quelques peupliers à laisser au sol, sur zone inaccessible au public
- Décapage et reprofilage de berges sur 30 à 50 cm en moyenne pour suppression d'un chemin et extension des zones longuement inondables (4700 m² / 1870 m³)
- Isotement de l'lot par creusement (sécurisation) (30 m² / 20 m³)
- Débroussaillage et décapage sur 10-15 cm sur deux flots pour favoriser les espèces végétales hygrophiles sur les berges et l'installation du Petit gravelot sur les zones minérales et sur les pelouses en haut de berges (2700 m² / 300 m³)
- Coupe de fûts (<5) atteints de charbonne pour couvrir le sous-bois et faire les travaux d'ouverture de chemin-digue
- Restauration d'un fossé pour améliorer le fonctionnement hydraulique et supprimer un cheminement (terrassment d'env. 10 m³ / suppression d'un busage)
- Restauration d'une lisière étagée (env. 500m)
- Déplacer (80m) / occulter des cheminement (500m)
- Conduite de saules en têtards (env. 10)
- Création d'une mare (20m³)
- Relevé de couvert pour favoriser les aulnes glutineux, saules blancs et chênes pédonculés
- Plantations arborescentes sur anciens chemins (200 m³)

Gestion proposée : Evolution libre / fauche exportatrice localisée



0 25 50 100 144 m

SITE 4 – Entrée Sud du quartier de la Maille Verte

Surface du site : 1.6 ha dont 1.1ha retenu pour la compensation
Zone humide

Etat existant : friche

Objectif des mesures :

- Amélioration de la qualité écologique
- Maintien d'un espace ouvert en entrée de quartier



SITE 5- entrée ouest du quartier de la Maille Verte

Surface du site : 1,9 hectare

Etat existant : cultures

Objectifs des mesures :

- amélioration de la qualité écologique
- création d'une esplanade publique mettant en valeur les milieux humides caractéristiques du site

Mesures proposées :

- étrépage de 0,1 m sur la totalité de la surface
- creusement de dépressions, plantées d'essences locales herbacées et/ou arborées
- création de connexions au réseau piétonnier (coulée verte et transversales du quartier)
- création d'une mare le long du fossé au nord,
- aménagement d'un mail central avec des équipements (assises, tables)
- plantation d'une ligne, de bosquets et d'arbres en alignement

Gestion proposée : fauche une fois par an des herbacées des dépressions humides ; arrachage des ligneux dans les petites dépressions, roçage des haies de saules, fauche des prairies une à deux fois par an selon les relevés faunistiques.

Volumés des terrassements :

- décaissement de 2500 m³ environ
- exportation de la totalité des matériaux



SITE 6- site entre la voie ferrée Lille-Paris et la RD306

Surface du site : 3 hectares

Etat existant : cultures

Objectifs des mesures :

- amélioration de la qualité écologique
- maintien d'un espace ouvert et des vues depuis la voie ferrée vers le site 9-9bis

Mesures proposées :

- étrepage de 0,1 m sur la totalité de la surface
- passage en prairie de fauche
- plantations de haies au nord et au sud du site
- création de quatre mares
- plantation d'un arbre isolé au centre
- mise en place de deux dalots

Gestion proposée : une à deux fauches par an en fonction des suivis faunistiques

Volumes des terrassements :

- déblaiement de 3500 m³ environ
- exportation de la totalité des matériaux



SITE 7 – Ancienne argillère IMERYS Commune de LEFOREST.



Légende

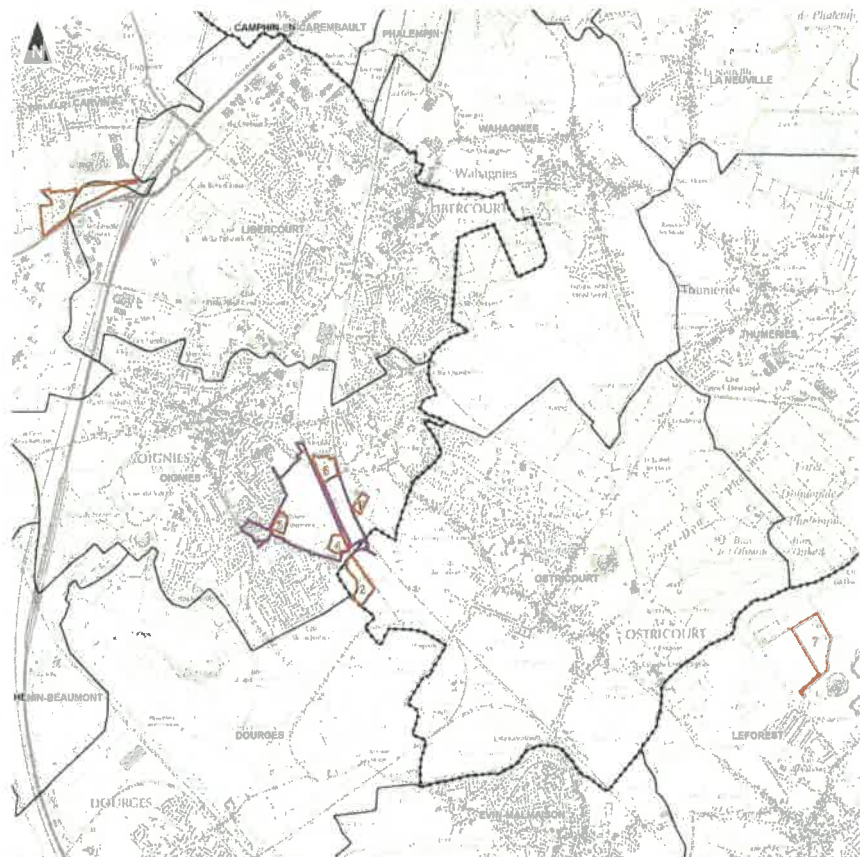


Aménagement de la ZAC de la Maille Verte à Oignies

Étude d'impact

Sites compensatoires

- Périmètre de projet
- Site de compensation
- Limites communales
- Limites départementales



0 1 2
Kilomètres

1:25 000

(Pour une impression sur format A3 pour releases de presse)



Maîtrise d'œuvre : A2E/CEC, E2E
Bureaux de l'étude de terrain : S2M SURCOS
Bureau de géomatique : Ympresora SAS - AIRCEL 2015

Annexe : Bilan des aménagements sur les sites de compensation 1 à 6

habitats créés	Site 1		Site 2		Site 3		Site 4		Site 5		Site 6	
	Nbre	linéaire ou surface totale	Nbre	linéaire ou surface totale	Nbre	linéaire ou surface totale	Nbre	linéaire ou surface totale	Nbre	linéaire ou surface totale	Nbre	linéaire ou surface totale
Prairie humide		~ 7000 m ² +		~ 18000 m ²				~ 7 000m ²		~ 16000 m ²		~ 25000 m ²
haie basse à moyenne	2	140 ml							3	550 ml		
haie haute et large	1	570 m ²	2	1600 m ²			2	1500 m ²			2	4500 m ²
Bosquet / fourré	1	160 m ²					1	900 m ²	4	600 m ²		
mare (surface minimale)	1	40 m ²	3	440 m ²	10	500 m ²	3	160 m ²	1	80 m ²	4	400 m ²
Arbre têtards / alignement d'arbres			6				20		15			
Dépression humide (végétation : hélophytes)	1	350 m ²	1	10000 m ²				2500m ²				
Dépression humide (eau libre / hélophytes / Saules et Aulnes)						32000 m ²			7	2250 m ²		

Annexe : Mesures favorables aux amphibiens

